

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU VENDREDI 07 MAI 2021**

APPROBATION D'UN NOUVEAU BAREME DE RACCORDEMENT

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi 07 du mois de mai à seize heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
	1	DAVID	Pierre-Emile		X	HOUBLON	Christine	
2	MERIDAN	Didier	X		CELIGNY	Jean-Luc		
3	DELTA	Edouard		X	BELIA	Georges		
4	BERAL	Olga	X		ELEORE	Jean-Pierre		
5	EUSTACHE	Fred	X		MOUSSE	Tony		
6	CHALUS	Ary		X	BERNADOTTE	Denis		
7	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain		
8	FAIRFORT	Éric		X	BABEL	Fred		
9	ATALLAH	André		X	ISSA	Jean-François		
10	PETRO	Sonia		X	REJON	Philippe		
11	ABELLI	Thierry		X	COËZY	Georget		
12	ABSALON	Kévin		X	SIBA	Denise		
13	ZOZO	Gaby		X	DORVILLE	Murielle	X	
14	JOSPITRE	Christian		X	BALON	David		
15	OPET	Ghislaine	X		PHILETAS	Christina		
16	VALLUET	Anselme	X		MOUILA	Gladys		
17	BERCHEL	Jean-Marie		X	PIOCHE	Mireille		
18	LANDRY	David		X	ROSEAU	Fabrice		
19	CORNET	Cédric		X	FRAIR	Jules		
20	DAMO	Jimmy		X	BEAUPERTHUY	Emmery		
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole		X	DI RUGGIERO	Patrick		
22	POMPILIUS	Anaïs		X	DI RUGGIERO	Nicole		
23	EMMANUEL	Félix	X		SAHAI	Serge		
24	BROCHANT	Patrick		X	TARER	Philippe		
25	MARICEL	Arthur	X		SAPOTILLE	Jocelyn		
26	COMBES	Yvon	X		BEAUZOR	Lucien		
27	MAES	Jean-Claude		X	ETZOL	Maryse		
28	HEGESIPPE	Jean-Marc		X	TOTO	Joel		
29	MANNE	Éric		X	DANQUIN	Alberte		
30	LUSINE	Jacqueline	X		EMMANUEL	Anaïs		
31	DULAC	Daniel	X		PELAGE	Patrick		
32	ARMOUGOM	Betty		X	LOQUES	Rose-Marie		

	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
33	DEZAC	Philippe	X		COQUITTE	Richard		
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin		X	BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre	X		BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges	X		NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy		X	ABELA	Jean-Marie		
50	RICHARD	Albert		X	SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude	X		BRUDEY	Philippe		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick		
54	FOY	Manon		X	DEHER	Gaëlle		
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric		X	DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

Procurations : M. Anselme VALLUET à Mme Ghislaine OPET
M. Éric LATCHOUMANIN à M. Georges COUPPE DE K/MARTIN

Secrétaire de séance : M. Arthur MARICEL

APPROBATION D'UN NOUVEAU BAREME DE RACCORDEMENT

RAPPORT

Le Sy.MEG est maître d'ouvrage de certains types de travaux de raccordements au réseau de distribution publique d'électricité, en application du contrat de concession signé en janvier 2008 avec EDF Archipel Guadeloupe.

Depuis le 1er janvier 2009, les modalités de facturation des raccordements ont été modifiées en application de la nouvelle réglementation, issue des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH), conjuguées avec la loi du 10 février 2000 relative au service public de l'électricité.

Le Code de l'énergie précise à son article L. 342-10 : « lorsque la maîtrise d'ouvrage du raccordement est assurée par une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application de l'article L. 322-6, les méthodes de calcul utilisées pour établir les barèmes de raccordement sont notifiées à la Commission de régulation de l'énergie. Elles entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de leur notification, sauf opposition motivée de la Commission de régulation de l'énergie [CRE] formulée dans le même délai. ».

Il convient donc convenir des modalités de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 342-10 précité.

Pour ce faire, le Sy.MEG présente son barème de raccordement, à travers l'indication :

- de la nature et l'origine des travaux à réaliser ;
- du type de raccordement, individuel ou collectif ;
- des conditions financières précisées via l'indication du taux de la contribution pouvant être appelée au travers d'une facturation au forfait ou au coût réel ;
- de l'indication du débiteur de la contribution ;
- des éléments de coût et leur méthode de calcul.

Le principe de méthode de calcul doit attester d'une égalité de traitement entre les demandeurs d'un raccordement dès lors que ceux-ci sont placés dans une situation comparable. Le respect du principe d'égalité de traitement peut rendre légitime des taux de contribution susceptibles de varier selon la nature des demandeurs et/ou des travaux à réaliser.

L'égalité de traitement s'apprécie par rapport au territoire du Sy.MEG maître d'ouvrage et justifie, a contrario, que des demandeurs situés sur des zones de maîtrise d'ouvrage différentes peuvent être traités différemment au regard des méthodes de calcul servant à établir les barèmes de raccordement. Elle s'apprécie également en fonction de la nature des travaux.

Le bordereau de prix unitaires utilisé par les services du Sy.MEG pour établir les chiffrages a été adopté par délibération n° DEL-2021-DST-15 du comité syndical en date du 07 mai 2021.

Pour mémoire, ce bordereau de prix comportant plus de 350 références est issu de la moyenne des prix des entreprises titulaires des accords cadre de travaux et de prestation de maîtrise d'œuvre pondéré en fonction de leur classement pour chaque lot.

Le document proposé en annexe : « Barème des raccordements sous maîtrise d'ouvrage du Sy.MEG », précise les méthodes de facturation et les canevas de coût.

Le barème de facturation du Sy.MEG appliqué aux opérations de raccordement réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage pourra être ajusté en cours d'année par décision du comité syndical pour tenir compte de l'évolution des prix ou de toute autre évolution technique, administrative ou financière. C'est le cas notamment d'une modification qui interviendrait sur le coefficient de réfaction.

APPROBATION D'UN NOUVEAU BAREME DE RACCORDEMENT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.342-10 du Code de l'Energie,

Vu le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension. L'impact de ce décret pour la facturation des demandeurs réside dans le fait qu'il inclut les travaux de renforcement (remplacement de réseau et mutation de transformateur) dans la définition de l'extension,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et définissant le taux de réfaction,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2008, fixant le taux de réfaction à 40%.

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus et diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	25
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération n° DEL-2018-DST-29 du 21 septembre 2018.

Article 2 : d'approuver le barème de facturation des travaux de raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Sy.MEG, ainsi que les méthodes de calcul.

Article 3 : d'autoriser le Président à notifier le barème de raccordement à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Article 4 : Le barème de facturation du Sy.MEG appliqué aux opérations de raccordement réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage pourra être ajusté en cours d'année par décision du comité syndical.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Signé le mardi 11 mai 2021
Président
DULAC Daniel

The image shows the official seal of the Syndicat Mixte de la Guadeloupe, which is circular and contains the text "SYNDICAT MIXTE DE LA GUADELOUPE" around the perimeter. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Barème de raccordement INDIVIDUEL et COLLECTIF

Applicable au

Version	Désignation des modifications	Remplace	Date
V1	Version initiale		Septembre 2018
V2			Avril 2021

Sommaire

1.	Contexte.....	3
2.	Point réglementaire	4
2.1	Réglementation relative à la facturation d'un raccordement.....	4
2.2	Répartition de la réalisation des travaux de raccordement sur le territoire	4
2.3	Périmètre de facturation	7
3.	Raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	13
3.1	Répartition des contributions.....	13
3.2	Réalisation d'une extension de réseau sans besoin de renforcement	13
3.3	Réalisation d'une extension de réseau avec un besoin de renforcement	14
3.4	Réalisation d'une extension de réseau nécessitant la création d'un poste de transformation.....	14
3.5	Frais supplémentaires.....	14
4.	Raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVa	15
4.1	Répartition des contributions.....	15
4.2	Réalisation d'une extension de réseau sans besoin de renforcement	15
4.1	Réalisation d'une extension de réseau nécessitant la création d'un poste de transformation.....	15
4.2	Frais supplémentaires.....	15
5.	Raccordement collectif, lotissement, installation industrielle, agricole, commerciale	16
5.1	Réalisation d'une extension de réseau avec ou sans besoin de renforcement	16
5.2	Frais supplémentaires.....	16

Contexte

Le Code de l'énergie précise à son article L. 342-10 : « *lorsque la maîtrise d'ouvrage du raccordement est assurée par une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application de l'article L. 322-6, les méthodes de calcul utilisées pour établir les barèmes de raccordement sont notifiées à la Commission de régulation de l'énergie. Elles entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de leur notification, sauf opposition motivée de la Commission de régulation de l'énergie [CRE] formulée dans le même délai.* ».

Il convient donc convenir des modalités de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 342-10 précité. Pour ce faire, le Sy.MEG présente son barème de raccordement, à travers l'indication :

- de la nature et l'origine des travaux à réaliser ;
- du type de raccordement, individuel ou collectif ;
- des conditions financières précisées via l'indication du taux de la contribution pouvant être appelée au travers d'une facturation au forfait ou au coût réel ;
- de l'indication du débiteur de la contribution [collectivité en charge de l'urbanisme (CCU), aménageur ou pétitionnaire selon les cas] ;
- des éléments de coût et leur méthode de calcul.

Le principe de méthode de calcul doit attester d'une égalité de traitement entre les demandeurs d'un raccordement dès lors que ceux-ci sont placés dans une situation comparable. Le respect du principe d'égalité de traitement peut rendre légitime des taux de contribution susceptibles de varier selon la nature des demandeurs et/ou des travaux à réaliser. L'égalité de traitement s'apprécie par rapport au territoire du Sy.MEG maître d'ouvrage et justifie, a contrario, que des demandeurs situés sur des zones de maîtrise d'ouvrage différentes peuvent être traités différemment au regard des méthodes de calcul servant à établir les barèmes de raccordement. Elle s'apprécie également en fonction de la nature des travaux.

Le document présente l'établissement d'un barème de raccordement correspondant aux modalités de la maîtrise d'ouvrage du Sy.MEG. Ce document a pour objet d'être notifié par la CRE conformément à l'article L.342-10 du Code de l'énergie.

Point réglementaire

Réglementation relative à la facturation d'un raccordement

Textes réglementaires

Depuis la loi fondatrice du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, de nombreux textes réglementaires a modifié le régime des raccordements des nouveaux points de consommation. L'historique de ces textes est rappelé ci-dessous :

Lois SRU et UH de 2000 et 2003 instituant le financement des extensions par les collectivités en charge de l'urbanisme, et la possibilité de recouvrement d'une partie du montant auprès du demandeur via la PVR (participation pour voirie et réseaux). ;

Décret du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension. L'impact de ce décret pour la facturation des demandeurs réside dans le fait qu'il inclut les travaux de renforcement (remplacement de réseau et mutation de transformateur) dans la définition de l'extension ;

Arrêté du 28 août 2007 définissant le taux de réfaction ; la valeur effective du taux n'a quant à elle été fixée que dans l'arrêté du 17 juillet 2008 ;

Arrêté du 17 juillet 2008, fixant le taux de réfaction à 40%. Cet arrêté a été publié le 20 novembre 2008 pour une application au 1^{er} janvier 2009.

Cas exceptionnels : raccordement sans autorisation d'urbanisme et autres cas

Raccordement sans autorisation d'urbanisme :

Pour les opérations non soumises à l'autorisation d'urbanisme (AU), la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) n'est pas redevable de l'extension réseau dans le domaine public c'est-à-dire extension située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes.

Autres cas exceptionnels :

La commune peut décider de mettre la contribution au titre de l'extension à la charge du demandeur dans les cas suivants prévus par le Code de l'urbanisme :

- Article L332-8 du code de l'urbanisme Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels;
- Article L332-15 alinéa 4 du code de l'urbanisme l'article permet de mettre à la charge du pétitionnaire le coût correspondant au raccordement du projet aux équipements existants, si toutes ces conditions sont remplies : les réseaux ne doivent pas être destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ; le raccordement sur le domaine public ne doit pas excéder 100 m ; les réseaux doivent être dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet ; enfin l'accord du pétitionnaire doit être requis préalablement à la délivrance de l'arrêté ;

Pour les cas suivants, **les raccordements sont facturés intégralement au demandeur** :

- Les raccordements d'un producteur (Article 61 de la loi UH) ;
- Aménageur de ZAC.

Répartition de la réalisation des travaux de raccordement sur le territoire

Le contrat de concession présente la répartition de la maîtrise d'ouvrage, indiquée dans le tableau suivant. Le Sy.MEG opère donc à la plupart des opérations d'extension de réseau en zone rurale.

EDF réalise les travaux en zone urbaine ainsi que l'ensemble des branchements et des opérations de raccordement de producteurs, de ZAC et de ZI.

Répartition de la maîtrise d'ouvrage selon le contrat de concession

Type de travaux	Zone de maîtrise d'ouvrage	
	Régime urbain	Régime rural
Extension*		
Relevant du tarif Bleu	EDF	Sy.MEG
Relevant du tarif Bleu +	EDF	Sy.MEG
Relevant du tarif Vert	EDF	EDF
Branchement		
Individuel	EDF	EDF
Collectif	EDF	EDF
Alimentation		
Alimentation BT Lotisseurs	EDF	Sy.MEG
Alimentation HTA Lotisseurs	EDF	Sy.MEG
Alimentation des ZAC et ZI y compris la desserte intérieure	EDF	EDF
Création de réseau de structure HTA	EDF	EDF
Raccordement des producteurs	EDF	EDF
Réalisation des réseaux HTA et BT - Emprise Lotissement, Immeuble	EDF	Sy.MEG

La distinction entre zone rurale et urbaine est présentée ci-dessous. Les communes de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre sont urbaines. Les Abymes et Sainte-Claude sont mixtes et la répartition présentée ci-dessous s'entend en nombre d'utilisateurs par zone à fin 2014.

Code INSEE	Nom de la commune	Part en zone urbaine	Part en zone rurale
97101	ABYMES	70,8%	29,2%
97102	ANSE BÉRTRAND		100%
97103	BAIE MAHAULT		100%
97104	BAILLIF		100%
97105	BASSE TERRE	100%	
97106	BOUILLANTE		100%
97107	CAPESTERRE BELLE EAU		100%
97108	CAPESTERRE MARIE GAL		100%
97111	DESHAIES		100%
97110	DESIRADE		100%
97113	GOSIER		100%
97109	GOURBEYRE		100%
97114	GOYAVE		100%
97112	GRAND BOURG		100%
97115	LAMENTIN		100%
97116	MORNE A L'EAU		100%
97117	MOULE (LE)		100%
97118	PETIT BOURG		100%
97119	PETIT CANAL		100%
97120	POINTE A PITRE	100%	
97121	POINTE NOIRE		100%
97122	PORT LOUIS		100%
97124	SAINT CLAUDE	27,9%	72,1%
97125	SAINT FRANCOIS		100%
97126	SAINT LOUIS		100%
97128	SAINTE ANNE		100%
97129	SAINTE ROSE		100%

Code INSEE	Nom de la commune	Part en zone urbaine	Part en zone rurale
97130	TERRE DE BAS		100%
97131	TERRE DE HAUT		100%
97132	TROIS RIVIERES		100%
97133	VIEUX FORT		100%
97134	VIEUX HABITANTS		100%

Périmètre de facturation

La réalisation des travaux à mener par le Sy.MEG est facturée aux contributeurs qui peut être soit le Sy.MEG pour les extensions en domaine public, soit le demandeur du raccordement, en domaine privé. Certaines opérations sont prises en charge par le Sy.MEG (voir *infra*).

Définition de l'opération de raccordement de référence

L'offre de raccordement de référence est l'opération facturée et est définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007. L'opération de raccordement de référence (ORR) concerne les études et travaux. Celle-ci doit :

- Permettre de réaliser un raccordement à la puissance demandée par le client (voir Puissances de raccordement) ;
- Emprunter un tracé techniquement (normes) et administrativement (voirie) réalisable ;
- Être conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution qu'est EDF SEI.

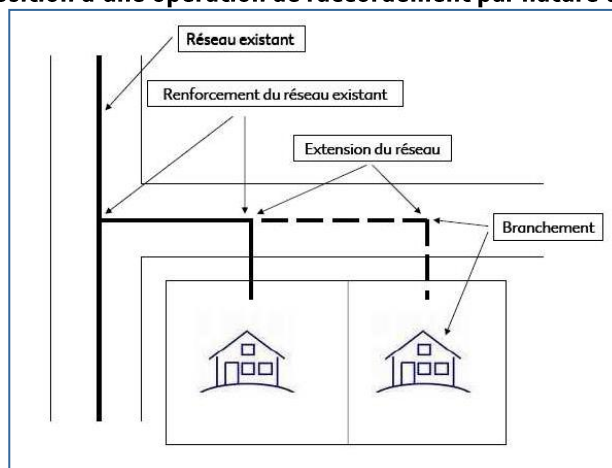
Elle doit également minimiser la somme des coûts de construction des ouvrages dans le cadre défini réglementairement.

Répartition des contributions

Trois typologies d'opérations sont à distinguer :

- **Extension** : Travaux ayant pour objet de créer un réseau à partir du réseau existant.
- **Renforcement** : Travaux ayant pour objet la levée de contraintes sur le réseau liées aux charges des utilisateurs existants.
- **Adaptation** : Travaux ayant pour objet la levée d'une contrainte apparus après la simulation du raccordement d'un utilisateur.

Décomposition d'une opération de raccordement par nature de travaux



L'article L. 342-6 du Code de l'énergie et les articles L. 332-8 et L. 332-15 du Code de l'urbanisme, précisent les coûts imputables au demandeur du raccordement

Le redevable de la contribution relative à l'**extension** est déterminé selon les dispositions suivantes :

- La commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet de la délivrance d'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L342.11 du code de l'énergie ;

- Le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisée en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme ;
- Le bénéficiaire, sur décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;
- Le demandeur du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.
- 5° Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée au raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, la contribution correspondant à cette extension est versée par le demandeur du raccordement.

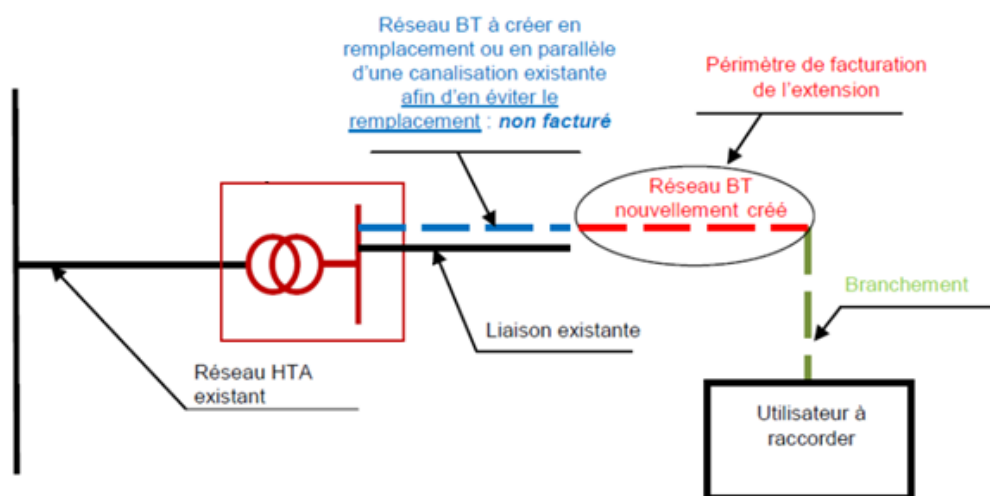
Les facturations des extensions de réseau remises en concession après le 01 janvier 2009 sont réfactées : les contributeurs payent 60% du chiffrage des opérations à mener, les 40% restant étant couvert par le tarif payé par les utilisateurs au travers de leur abonnement électrique auprès d'EDF (TURPE).

Les taux de réfaction appliqués aux coûts de raccordement calculés selon le présent barème du gestionnaire de réseaux sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au journal officiel le 20 novembre 2008. Ils peuvent être amenés à évoluer.

CAS 1

Les coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finaux ne sont pas pris en compte dans la contribution due par la commune ou l'EPCI en charge de l'urbanisme. Ces opérations sont prises en charge soit par le demandeur (voir infra) soit dans le cadre des maîtrises d'ouvrage définies dans le cahier des charges de la concession du Sy.MEG.

Répartition des contributions pour une opération de raccordement (source EDF)



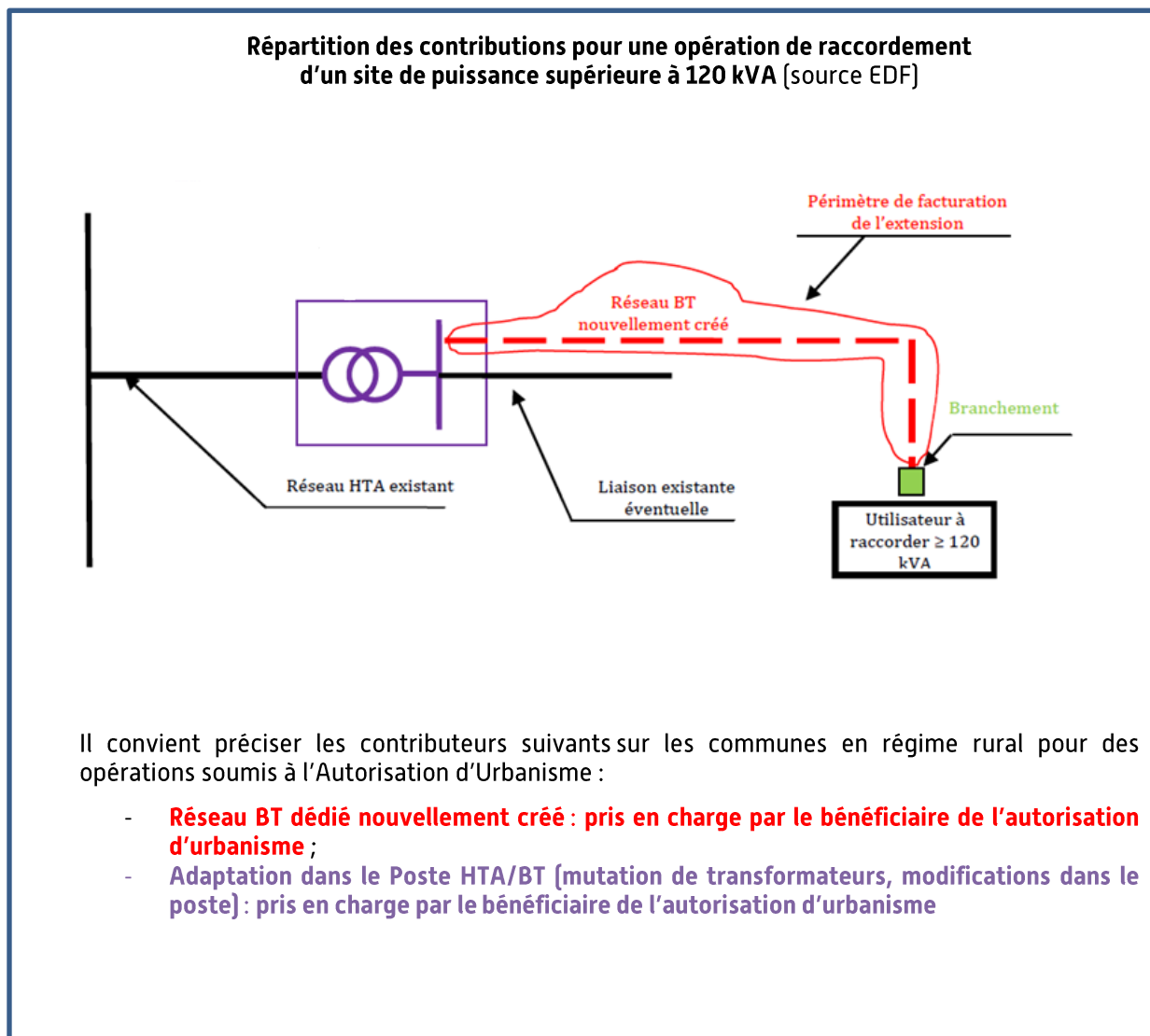
Il convient de préciser les contributeurs suivants sur les communes en régime rural pour des opérations soumises ou non à Autorisation d'Urbanisme :

- **Réseau BT nouvellement créé :**
 - Pris en charge par la collectivité en charge de l'urbanisme pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes ;
 - Pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes
- **Réseau BT nouvellement créé en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement :** Pris en charge par le Sy.MEG ;
- **Adaptation dans le Poste HTA/BT (mutation de transformateurs, modifications dans le poste)**

CAS 2

La norme C14-100 impose toutefois la création d'un départ BT directement depuis le poste HTA/BT pour les puissances supérieures à 120 kVA. Il convient alors de noter que, conformément à l'arrêt

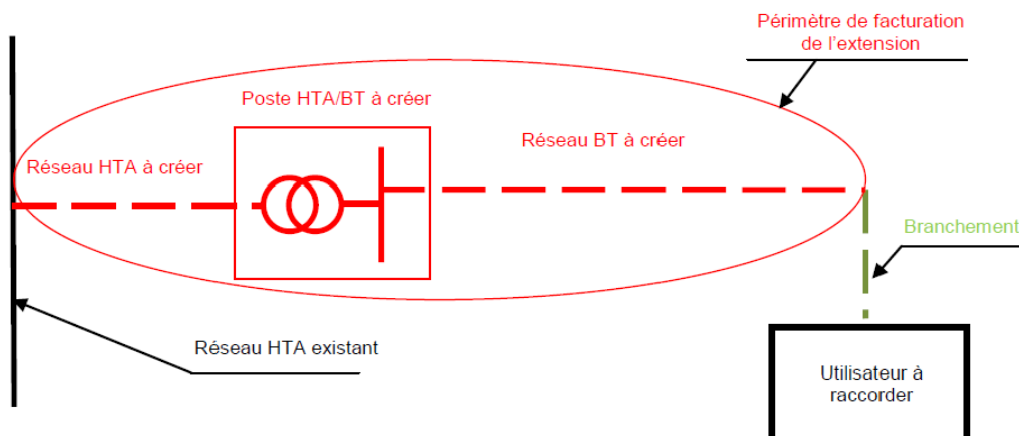
du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



CAS 3

Si la demande de raccordement impose la création de nouveaux ouvrages électriques sans que la desserte soit réalisable dans les conditions techniques, administratives et financières les plus optimales depuis des ouvrages existants, l'ensemble des opérations est facturé, soit au demandeur, soit à la commune, conformément à la répartition présentée *supra*.

Périmètre de facturation de l'extension en cas de création de nouveaux ouvrages (source EDF)



Il convient préciser les contributeurs suivants sur les communes en régime rural pour des opérations soumis à l'Autorisation d'Urbanisme :

- **Réseau BT nouvellement créé :**
 - pris en charge par la collectivité en charge de l'urbanisme pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes;
 - pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes
- **Poste HTA/BT nouvellement créé : Pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme**
- **Réseau HTA nouvellement créé :**
 - Pris en charge par la collectivité en charge de l'urbanisme pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes ;
 - Pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes

Opération différente de l'opération de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (par exemple une exigence particulière de qualité de fourniture, enfouissement des lignes, demande d'alimentation par une autre façade de la parcelle...) peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. **En application de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans ce cas l'utilisateur prend à sa charge tous les surcoûts éventuels**

par rapport à l'opération de raccordement de référence. Le taux de réfaction n'est alors pas appliqué sur ces opérations.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du Sy.MEG, sans impact sur la contribution due par le demandeur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

Raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le Sy.MEG détermine les travaux d'extension nécessaire au raccordement d'un utilisateur à réaliser en application de la norme NF C14-100 et conformément au cahier des charges de concession. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit de la parcelle.

Répartition des contributions

AVEC AUTORISATION D'URBANISME		SANS AUTORISATION D'URBANISME	
DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PRIVE	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PRIVE
Sy.MEG commune	ou Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire
Sy.MEG commune	ou Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire

Réalisation d'une extension de réseau sans besoin de renforcement

$$E = (1-r) (\text{Cout fixe} + L \times \text{Cout variable})$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0.40)

Cout fixe = part fixe

L = longueur de l'extension BT nouvellement créée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable

Cout variable = part variable

Caractéristique de l'extension de réseau	DOMAINE PUBLIC		DOMAINE PRIVE	
	COUT FIXE	COUT VARIABLE	COUT FIXE	COUT VARIABLE
Extension aérienne de moins de 100 mètres	4030,18€	42,73€	3236,24€	40,73€
Extension aérienne de plus de 100 mètres		47,47€		45,46€
Extension souterraine de moins de 100 mètres		75,90€		73,66€
Extension souterraine de plus de 100 mètres		78,50€		80,74€

Pour les demandes de raccordement sans autorisation d'urbanisme comprenant des travaux sur le domaine public, le cout fixe « domaine public » s'applique.

Réalisation d'une extension de réseau avec un besoin de renforcement

Le Sy.MEG définit la solution technique appropriée et chiffre le projet de renforcement puis analyse le degré d'urgence du raccordement avant que le Sy.MEG décide du financement et de la programmation des travaux. Dans le cas où les travaux se réalisent, le coût de l'extension est calculé suivant la formule ci-dessus [cf chapitre 3.1]

Réalisation d'une extension de réseau nécessitant la création d'un poste de transformation

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste de transformation HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT, son alimentation HTA ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

$$E = (1-r) (K_{BT} + K_{HTA/BT} + K_{HTA})$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0.40)

K_{BT} = cout sur devis du réseau BT nouvellement créé

$K_{HTA/BT}$ = cout sur devis du poste HTA/BT créé

K_{HTA} = cout sur devis du réseau HTA créé

Frais supplémentaires

Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter à ces coûts (BRH, élagage, abattage, découpage et réfection de voirie, plus-value support d'angle, etc...), en fonction des besoins techniques de l'affaire.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

Raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVa

Répartition des contributions

AVEC AUTORISATION D'URBANISME		SANS AUTORISATION D'URBANISME	
DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PRIVE	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PRIVE
Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire
Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire

Réalisation d'une extension de réseau sans besoin de renforcement

$$E = (1-r) (\text{Cout fixe} + L \times \text{Cout variable})$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0.40)

Cout fixe = part fixe

L = longueur de l'extension BT nouvellement créée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable

Cout variable = part variable

Caractéristique de l'extension de réseau	COUT FIXE	COUT VARIABLE
Extension aérienne	4081,74€	65,81€
Extension souterraine		88,60€

1.1 Réalisation d'une extension de réseau nécessitant la création d'un poste de transformation

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste de transformation HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT, son alimentation HTA ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

$$E = (1-r) (K_{BT} + K_{HTA/BT} + K_{HTA})$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0.40)

K_{BT} = cout sur devis du réseau BT nouvellement créé

$K_{HTA/BT}$ = cout sur devis du poste HTA/BT créé

K_{HTA} = cout sur devis du réseau HTA créé

Frais supplémentaires

Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter à ces coûts (BRH, élagage, abattage, découpage et réfection de voirie, plus-value support d'angle, etc...), en fonction des besoins techniques de l'affaire.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

Raccordement collectif, lotissement, installation industrielle, agricole, commerciale

Réalisation d'une extension de réseau avec ou sans besoin de renforcement

Au-delà de trois demandes de raccordement sur une même assiette d'opération, l'application de la formule suivante :

$$E = (1-r) (K_{BT} + K_{DBT} + K_{HTA/BT} + K_{HTA})$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0.40)

K_{BT} = cout sur devis du réseau BT nouvellement créé

K_{DBT} = coût sur devis de remplacement du réseau BT existant

$K_{HTA/BT}$ = cout sur devis du poste HTA/BT créé

K_{HTA} = cout sur devis du réseau HTA créé

Frais supplémentaires

Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter à ces coûts (BRH, élagage, abattage, découpage et réfection de voirie, plus-value support d'angle, etc...), en fonction des besoins techniques de l'affaire.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.